BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

TIMBRES DES ÉTATS
DE
PARME, MODÈNE
ET
ROMAGNE

PAR

J. B. MOENS

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée.

ILLUSTRÉ DE 12 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1878

TIMBRES DES ÉTATS

DE PARME, MODÈNE

ET ROMAGNE

TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES

N° 8

TIMBRES DES ÉTATS

DE

PARME, MODÈNE

ET

ROMAGNE

PAR

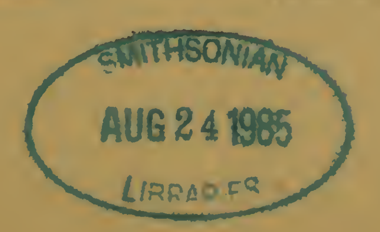
Jean Baptiste
J. B. MOENS

DEUXIÈME ÉDITION
Revue, corrigée et augmentée.

ILLUSTRÉ DE 12 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1878





AVANT-PROPOS

Les États de Parme, Modène et Romagne, après avoir eu chacun leur gouvernement provisoire, en 1859, ont été réunis au royaume d'Italie, le 1er janvier 1860, sous le nom de provinces royales de l'Emilie.

C'est la réunion de ces trois pays en province italienne, qui nous a engagé à rappeler ici, à chacun, l'histoire de leurs timbres avant leur incorporation.

Nous avons traité ce sujet une première fois dans le Timbre-Poste, *nos 120, 129, 132, 134 et 166; mais depuis, par suite d'heureuses recherches faites par notre correspondant, M. Ch. Diena,*

de Modène, le classement des timbres de Parme surtout, a dû subir d'importantes modifications : c'est ce classement nouveau que nous publions aujourd'hui avec quelques renseignements inédits.

J.-B. M.

INTRODUCTION.

Avant d'entamer l'histoire des timbres des duchés de Parme et Modène et de la Romagne, inquiétons-nous d'abord de ce qu'étaient ces pays avant leur incorporation au royaume d'Italie.

PARME. — *Ancien État souverain de l'Italie septentrionale, compris entre le Pô, qui le séparait au Nord du royaume Lombard-Vénétien, le duché de Modène à l'Est, dont l'Enza formait la limite, le grand-duché de Toscane au Sud, les États Sardes à l'Ouest. Capitale : Parme.*

Ce petit État était divisé en deux gouvernements, dont les chefs-lieux étaient Parme et Plaisance, et trois commissariats, Lunégiâne de Parme, Borgo-San-Donnino, Borgotaro.

Il faisait autrefois partie de la Gaule Cispadane et de la Ligurie. Cette province fut soumise par les Romains, l'an 184 avant Jésus-Christ et comprise dans la Gaule Cisalpine. Après la chute de l'empire d'Occident, elle partagea les destinées de la Lombardie, qui tomba, en 774, sous la domi-

nation de Charlemagne. Mais lorsque l'empire fut transporté en Allemagne, les villes de Parme et de Plaisance, profitant de l'éloignement de leur souverain, se donnèrent des lois et se gouvernèrent en république. Obligées de reconnaître la puissance des ducs de Milan (1409), *elles restèrent sous leur domination jusqu'en* 1513. *Louis XII s'en empara et ne les conserva que peu de temps; elles tombèrent en effet, en* 1514, *au pouvoir du belliqueux pape Jules II. Le pape Paul III, de la maison Farnèse, les érigea en duché en* 1543 *et en gratifia son bâtard Louis Farnèse, dont le petit-fils fut le célèbre Alexandre Farnèse, gouverneur des Pays-Bas.*

Nous passons sur les événements arrivés jusqu'en 1814. *Les traités de* 1815 *attribuèrent à l'ex-impératrice des Français, Marie-Louise, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, à titre de souveraineté indépendante. Par suite d'arrangements intervenus entre l'ex-reine d'Etrurie, Charles-Louis de Bourbon, duc de Lucques, prend possession, en* 1847, *du duché de Parme et Plaisance. En* 1849 *il abdique en faveur de Charles III, son fils, qui meurt assassiné, le* 27 *mars* 1854 ; *son fils Robert fut proclamé duc sous la régence*

de sa mère Louise-Marie-Thérèse ; mais en 1859, *le duché de Parme et Plaisance, chasse son souverain et s'annexe au nouveau royaume d'Italie.*

MODÈNE. — *Ancien État souverain de l'Italie centrale, compris entre le ci-devant duché de Parme, à l'Ouest, l'ex-royaume Lombard-Vénétien, au Nord, les anciennes possessions des États de l'Église, à l'Est, et les anciens duchés de Toscane et de Lucques. Capitale : Modène.*

Ce duché se compose du duché de Modène, proprement dit, des duchés de Reggio, Mirandola, Massa-Carrara et des principautés de Corrégio, Carpi, Novellara, ainsi que d'une partie de la Seigneurie de Garfagnano.

Le Duché de Massa-Carrara ne communiquait avec le reste du territoire que par une étroite langue de terre à travers le territoire de la Toscane.

Le territoire qui formait le duché de Modène, faisait partie, à une époque reculée, de l'exarchat de Ravenne. Après avoir été compris dans le royaume d'Italie sous les premiers successeurs de Charlemagne ; après avoir eu ses comtes particuliers et après s'être trouvé sous la domination de Milan et de Mantoue, ce territoire, avec la ville

de Modène pour capitale, s'érigea en république. Trop faible pour lutter contre Bologne, sa voisine, Modène finit par se donner à Obizon II d'Este, seigneur de Ferrare, l'an 1280. *Obizon transmet cette nouvelle seigneurie à ses successeurs, et pendant près de trois siècles, l'histoire de Modène se confond avec celle de Ferrare ou de la maison d'Este.*

Après une succession de faits trop longs à détailler ici, nous arrivons au dernier duc de Modène de la maison d'Este, Hercule Renaud, qui succède à son père François III, en 1780. *A l'arrivée des Français* (1796), *il est obligé de quitter ses États qui furent incorporés, le* 27 *décembre, même année, à la république Cispadane. La paix de Lunéville ratifia l'abandon du duché de Modène à la France, et le duc Hercule obtint en échange le Brisgau. Il refusa d'en prendre possession et le céda à son gendre Ferdinand Ier d'Autriche.*

François IV, fils de Ferdinand Ier d'Autriche et de Marie-Béatrix d'Este, avait nominalement succédé à son père en 1806. *Les événements de* 1814 *le firent rentrer en possession du duché de Modène qu'il gouverna en tyran. Obligé de s'enfuir, par suite d'une insurrection qui éclata en*

1831. *il rentre à Modène par les baïonnettes autrichiennes et y meurt le* 21 *janvier* 1846. *Son fils François V lui succède et suit en tout la triste politique de son père. Chassé plusieurs fois de ses États, les Modénais s'en trouvent enfin débarrassés par suite de l'incorporation du duché, en* 1859, *au royaume d'Italie.*

ROMAGNE. — *Faisait partie, avant* 1859, *des anciens États Romains. Elle comprenait les provinces de Bologne, de Ferrare, de Forli et de Ravenne. Elle prit le nom de Romagne, d'après le dictionnaire géographique de Baudrand, parce que Charlemagne la donna à l'Evêque de Rome.*

*Sous l'empire Romain, la Romagne fit partie, dit-on, de la Flaminie ; au VI*e *siècle et après l'invasion Lombarde, ce fut la province centrale de l'exarchat. Conquise en* 752, *par le Lombard Astolfe, elle lui fut enlevée par Pepin le Bref, qui la donna au pape Étienne III* (754).

Charlemagne confirma et augmenta considérablement cette donation : il érigea la Romagne en comté. Ce comté, en 1221, *fut conféré, par Frédéric II, à deux comtes de Hohenlohe ; la maison de La Polenta s'en appropria le domaine en* 1275, *après la chute des Hohenstaufen ; Venise*

leur en ravit une partie en 1441. *César Borgia, envahit la Romagne en* 1501 *et reçut du pape Alexandre VI le titre de duc de Romagne ; mais Jules II, aidé de Louis XII, la lui enleva en* 1503 *et l'annexa aux États Romains ou États Ecclésiastiques, dans lesquels elle forma les légations de Ravenna et de Forli. Perdue de nouveau pour les papes, à la suite de la révolution française* (1796), *elle leur fut restituée en* 1804 ; *mais disposée sans cesse à se soulever, elle n'était contenue que par la présence des Autrichiens. A leur départ, en* 1859, *elle s'empressa de s'annexer au royaume d'Italie.*

PREMIÈRE PARTIE

TIMBRES DU DUCHÉ DE PARME

ET DE PLAISANCE

TIMBRES DU DUCHÉ DE PARME

ET DE

PLAISANCE

Règnes de CHARLES III et ROBERT Ier.

I

A. TIMBRES-POSTE.

L'article II de la Convention conclue à Florence le 5 novembre 1850, pour une ligue postale Austro-Italienne, à laquelle fit adhésion le gouvernement de Parme (acte 17 septembre de l'année suivante), établit en principe que le payement des taxes devait se faire d'avance par des timbres-poste.

Le recueil général des lois, année 1851, tome II, en parle en ces termes :

Convention postale spéciale contractée sur les bases de la Convention fondamentale pour une ligue postale Austro-Italienne à Parme, le 17 septembre 1851, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. R. l'Infante d'Espagne, Duchesse de Parme, Plaisance et États annexés.

. . . .

Art. 11. Le payement du port qui, en vertu de l'art. 11 de la convention fondamentale, doit, par principe, être fait d'avance, aura lieu moyennant l'application des timbres représentant l'affranchissement, dits timbres-poste, dont la vente aura lieu dans les deux États par les administrations des postes.

« Ces timbres-poste porteront l'indication de la valeur variée de 5, 10, 15, 25 et 40 centimes dans les États de Parme. »

Le directeur des postes donne connaissance au public des principales dispositions contenues dans la convention, laquelle doit entrer en vigueur le 1er juin 1852. Voici ce document :

Le Directeur des Postes des États de Parme et Plaisance.

Vu...

1° La convention postale spéciale conclue entre le gouvernement de Parme et celui d'Autriche le 17 septembre 1851;

2° La convention fondamentale pour une ligue postale Austro-Italienne contractée entre les gouvernements d'Autriche et la Toscane le 5 novembre 1850, laquelle servait de base à l'autre convention susnommée ;

Fait connaître :

Qu'à partir du 1er juin prochain, aura son effet la convention postale conclue entre le gouvernement de Parme et celui d'Autriche le 17 septembre dernier, et que, par conséquent seront mis en vigueur à partir du 1er juin, mois susdit, dans les États susnommés, les dispositions suivantes, savoir :

1º Les lettres, plis, estampes, échantillons de marchandises remis aux bureaux de postes aux lettres dans ces États et à destination des mêmes États ou pour ceux de S. A. R. le grand-duc de Toscane, seront considérés comme circulant dans l'intérieur et devront être affranchis au moment de leur expédition.

2º L'affranchissement a lieu en appliquant d'une manière sûre, du côté de l'adresse, un ou plusieurs timbres, suivant le montant de la taxe d'affranchissement due en raison de la distance et du poids.

3º L'application des timbres-poste s'opère en humectant la matière glutineuse qui se trouve au revers des timbres.

4º Les timbres sont désignés chacun par le prix de 5, 10, 15, 25, 40 centimes et auront les couleurs suivantes :

5	centimes,	jaune.
10	—	noir.
15	—	rose clair.
25	—	rouge brun.
40	—	turchino (bleu).

Parme, le 7 mars 1852.

Signé : G. P. Dentoni.

Approuvé, Parme le 3 avril 1852.

Le Ministre d'État, pour le Département des Finances,

Signé : M. A. Ouest.

II

Emission du 1er juin 1852.



Le type représente une fleur de lis sur champ d'azur (lignes horizontales) dans un cercle surmonté de la couronne ducale, Cadre rectanulaire avec grecque de chaque côté. En haut : *Stati Parm* (ensi) (1); en bas : la valeur.

Le type a été gravé par M. Donnino Pintelli.

Impression couleur sur papiers variés.

5	centesimi,	noir sur	jaune, jaune-verdâtre, jaune-foncé.
10	—	—	blanc
15	—	—	rose.
25	—	rouge-brun sur blanc.	
40	—	noir sur bleu et bleu foncé.	

Les feuilles de ces timbres mesurent 33 sur 19 centimètres et sont divisées en quatre parties de vingt timbres sur cinq rangées.

(1) État de Parme.

Particularités sur les armoiries. Les armoiries de ce Duché portent « écartelé au 1 et 4 d'or à 6 *fleurs de lis d'azur* posées 3, 2, 1, qui est *Farnèse.* »

On a vu dans notre introduction que le premier duc de Parme portant le nom de Farnèse régna en 1543 : l'origine de la fleur de lis dans les armoiries du duché de Parme, daterait donc de cette époque ; il est donc fort probable que celle qui figure sur les timbres, n'est autre que la fleur de lis des Bourbons introduite en 1847, par Ch. Louis de Bourbon, duc de Lucques. Celle-ci est sur champ d'azur; celle de Farnèse, d'or.

Essais. Les seuls connus sont les 10 et 25 centesimi, imprimés en noir sur blanc. Le premier est une épreuve de mise en train avec impression des deux côtés.



III

Emission de janvier 1853 (?)

Même type que les timbres précédents :

25 centesimi, noir sur violet.
— — violet-rougeâtre.

On ne connaît pas la date exacte ni la cause du changement de couleur du 25 centesimi. Aucun document officiel n'en parle, mais nous pensons que le changement doit avoir eu lieu en 1853, ainsi que le prouve un timbre 25 centesimi, violet, oblitéré : 12 janvier 1853, rencontré par M. Ch. Diena.

Ce changement de couleur et d'impression aura sans doute été décidé, afin de régulariser le tirage qui était, sauf pour le 25 centesimi, noir sur papier de couleur.



IV

Emission provisoire de février (?) 1854.

Même type que les précédents, imprimés sur papier blanc.

5 centesimi, jaune-pâle, jaune, orange.
15 — rouge, rouge-pâle, rouge-vif.

Même nombre de timbres à la feuille, que pour la première émission.

Les timbres de 5 et 15 centesimi, imprimés en couleur sur papier blanc, n'ont dû avoir qu'un règne tout à fait provisoire; le papier de couleur de ces deux valeurs, ayant sans doute fait momentanément défaut. Ce qui le prouve, c'est l'emploi des timbres 5 c. noir sur jaune et 15 centesimi, noir sur rose, rencontrés oblitérés : le premier, avec la date, 13 octobre 1852, le second ayant : 10 juin 1852 ; enfin, le 5 centesimi, noir sur jaune n'a été supprimé que par le gouvernement provisoire en 1859 et le 15, lorsqu'il fut remplacé par un autre type en mars 1859 ; il n'y a donc eu qu'interrègne.

L'oblitération la plus ancienne trouvée sur les tim-

bres imprimés en couleur sur papier blanc, est 21 février 1854 pour le 5 centesimi, et 3 février 1854, pour le 15.



V

Pas plus que pour l'émission de ces trois derniers timbres, il n'existe aucun document officiel annonçant un changement de type, mais nous avons un procès-verbal qui rend compte des impressions de timbres qui ont été faites depuis 1855 à 1859, qui peut nous aider à préciser la date des timbres de l'émission suivante .

Voici ce procès-verbal :

DATE DE L'IMPRESSION.		VALEUR DU TIMBRE.	QUANTITÉ IMPRIMÉE
1855	4 septembre.	9 c^s	12,000
»	6 »	15 »	72,000
»	26 »	5 »	10,000
»	» »	10 »	20,000
»	» »	40 »	20,000
1857	12 juin.	40 »	216,000
»	20 »	25 »	432,000
»	30 octobre.	6 »	5,000
»	19 novembre.	6 »	100,000
1859	8 février.	15 »	64,800
»	14 »	6 »	36,000

La première valeur au nouveau type, qui a été mise en usage, est le 25 centesimi. Ce n'est que plus tard, cinq ou six mois après, nos lettres de cette époque sont là pour nous le rappeler, que le 40 centesimi a vu le jour.

Nous avons un 25 centesimi oblitéré 23 août 1857. Entre cette date et celle de l'impression, il y a le mois de juillet qui doit être la date d'émission du 25 centesimi et janvier 1858 celle du 40 centesimi. Quant au 15 centes., on sait qu'il a été imprimé en février 1859 et nous nous souvenons parfaitement avoir reçu de ces timbres, avant le départ de Parme, de la Duchesse régente, départ qui eut lieu le 30 avril 1859. On peut donc dire avec quelque certitude qu'ils ont été émis en mars 1859.



VI

Emission de juillet 1857.



Armoiries (fleur de lis sur champ d'azur) dans un écusson surmonté de la couronne ducale; de chaque côté des branches de chêne et d'olivier ; en haut : *Duc* (ati) *di Parma*, *Piac* (enza) *ecc*. (etera) (1); en bas, la valeur sur une ligne droite.

Impression typographique en couleur sur papier blanc uni :

25 centesimi, brun, brun-pâle.
brun-rougeâtre.

Janvier 1858.

40 centesimi, bleu-vif, bleu, bleu-pâle.

Mars 1859.

15 centesimi, vermillon, vermillon-vif.
vermillon-pâle.

Ce type a été gravé par M. Paolo Formenti.

(1) Duchés de Parme, Plaisance, etc.

Les timbres à la fleur de lis ont cessé d'avoir cours le 1er août 1859, comme on le verra plus loin.

Particularités sur les armoiries. Voir émission de 1852.

Essais. Le plus connu est celui imprimé en vert-bleuâtre sur papier blanc :

25 centesimi, vert-bleuâtre.

Il en est d'autres moins connus et dont voici l'origine :

D'après le professeur Bentelli, le type de 1857 aurait été soumis à S. A. R. le Duc Charles III, avant l'adoption du timbre de M. Pintelli de la première émission (1852). Le type aurait été rejeté à cause des branches de chêne et d'olivier qui déplaisaient au Duc Charles, et ce serait après la mort de celui-ci, assassiné en 1854, que la Duchesse Régente aurait adopté définitivement le type. Ce qui vient donner raison à M. Bentelli, c'est la découverte qui a été faite, il y a quelque temps, dans les papiers du chevalier Cattani, ministre de l'intérieur sous Charles III, aujourd'hui décédé. On aurait donc retrouvé une feuille entière de toutes les valeurs des timbres, type Formenti et imprimées comme suit :

1° 5, 10, 15 centesimi, en noir sur papier gris-bleu, avec les lettres majuscules anglaises *G. A.* en monogramme et en filagramme, au milieu de la feuille;

2° 15 centesimi en bleu sur le même papier, et

3° 40 centesimi en noir sur le même papier, mais ayant le mot *Portorano* en filagramme.

Les feuilles portent, comme celles qui ont été en usage, 72 timbres sur neuf rangées. On remarque un 15 centesimi tête bêche sur la feuille du 40 centesimi. Il occupe la sixième place sur la huitième rangée. N'ayant jamais rencontré cette faute parmi les timbres officiels, il est à supposer qu'elle a été rectifiée en temps sur la planche et qu'il n'existe conséquemment pas de 15 centesimi bleu.



VII

B. TIMBRES FISCAUX.

Le 9 août 1852, un traité de ligue douanière fut conclu entre les Etats de Parme, Autriche et Modène, lequel traité fut publié le 30 septembre dans les duchés de Parme et Plaisance. Voici un extrait de ce traité :

« *Art. X.* Les duchés de Parme et de Modène adoptent les lois autrichiennes qui suivent :

a.b. c. d. . . . . .

e. . . la patente souveraine, 6 septembre 1850, sur le timbre des cartes à jeu, des calendriers, des gazettes et des annonces, et les variations postérieures.

Art. XXIX. Le présent traité est convenu du 1er février 1853, et, par conséquent, sera valable jusque et y compris le mois d'octobre 1857.

Donné à Vienne, le 9 août 1852.

Conséquemment, le Ministre des finances publiait, le 12 janvier 1853, la patente susdite, en force de laquelle les gazettes politiques provenant des Etats non compris dans la ligue douanière, étaient assu-

jettis à payer, à partir du 1er février 1853, une taxe de 9 centesimi.

Le Conseiller d'Etat en fonctions, Ministre d'Etat pour le Département des Finances.

En suite des droits qui lui ont été conférés.

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er L'article 10 du traité de ligue entre l'Autriche et les Etats de Parme et Modène, publié ci-après, relativement à la loi provisoire sur le timbre des cartes à jeu, calendriers, gazettes et annonces, décrite par la patente Souveraine de S. M. I. R. A. du 6 septembre 1850, devra être mise en exécution dans ces Etats le 1er février 1853.

. . . .

Loi provisoire de la taxe pour les cartes à jeu, etc., etc.

SECTION 1re. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° *Objet de la taxe.*

§ 1. Sont assujetties à la taxe fixée par la présente loi :

1o ...

2o ...

3o Les gazettes politiques publiées à l'étranger, introduites dans cet Etat pour en faire usage, c'est-à-dire en général toutes les feuilles qui contiennent des nouvelles ou des discussions politiques, publiées chaque jour ou au moins une fois par semaine.

. . . .

§ 20. La taxe pour les gazettes politiques publiées hors du territoire de l'empire d'Autriche s'élève à deux carantani (9 centimes) chaque exemplaire.

Le timbre s'applique sur la première page de la gazette.

VIII

Emission du 1er février 1853.

L'ordonnance ministérielle qui précédait la publication de ladite patente autrichienne, prescrivait l'empreinte du timbre à imprimer, ainsi qu'il est dit au § 20 et en donnait le dessin que nous reproduisons.



L'impresssion se faisait en noir avec un timbre à main. Le dessin représente une fleur de lis sur fond uni (d'argent), dans un ovale surmonté d'une couronne et renfermé dans un double cercle avec l'inscription : *Gazzette Estere Parma* (1).

9 centesimi, noir.

Ce système d'impression dura peu de temps, car on trouve enregistré le 13 avril, même année, la

(1) Journaux étrangers Parme.

subvention des marques ou timbres 9 centesimi pour les gazettes.

Particularités sur les armoiries. La fleur de lis, au lieu d'avoir le champ d'azur (lignes horizontales), a le fond d'argent (uni), ce qui est une faute.



X

Emission d'avril 1853.

Ce timbre est en typographie avec cadre octogone; il porte l'inscription suivante : *Stati Parmensi* (1) *centesimi* 9 (voir le type). L'impression est noire sur papier bleu-gris d'abord, d'un bleu plus prononcé ensuite.

9 centesimi, bleu-gris.
bleu foncé.

Les feuilles mesurent 28 sur 19 centimètres et contiennent soixante timbres sur 10 rangées. On rencontre les fautes suivantes :

VARIÉTÉS.

CENTESIMI *avec la partie droite et la partie gauche supérieure du* T, *cassée* :

9 CEN1ESIMI
9 CENΓESIMI

(1) Etats de Parme.

Enfin, le 4e timbre de la 6e rangée porte le mot CFNTESIMI au lieu de *centesimi* :

9 CFNTESIMI.



X

Le traité de ligue douanière ayant été rompu le 31 octobre 1857, par acte souverain du 8, même mois, la taxe des journaux, portée à 9 centimes, fut réduite à 6 centimes, ainsi qu'il résulte du document ci-après :

Nous Marie-Louise de Bourbon, Régente pour le Duc Robert Ier, etc., etc.

Art. 1er. A partir du 1er novembre, cessent d'avoir effets dans ces Etats, les lois et règlements qui furent adoptés en suite du traité de ligue douanière du 9 août 1852.... .

Art. 2...

Néanmoins.

1o

2o

3o

4o

5o Les dispositions contenues dans le décret du 2 décembre 1819, no 76, à l'égard du timbre des gazettes, journaux et annonces une fois cessées, seront conformes à celles ci-après :

a. Les gazettes, journaux et autres feuilles périodiques qui contiennent des notices politiques provenant de l'étran-

ger, seront soumises au timbre de 6 centimes pour chaque numéro soit de feuille principale ou supplément et cela auprès des bureaux de poste qui feront usage de poinçon *ad hoc*.

b. Les feuilles de notices, les annonces, les avis imprimés ou non qui sont affichés ou distribués publiquement ou circulant d'une autre manière, seront assujettis pour chaque feuille, au timbre de 3 cent. si elles ont une dimension inférieure à 30 centimètres de large et 40 centimètres de long et au timbre de 5 cent. lorsque l'une ou l'autre ou les deux dimensions seront supérieures, et cela aura lieu par les bureaux du timbre extraordinaire.

c. Sont exemptes du timbre, les notices, avis et autres qui ont pour objet le culte ou qui sont publiés par les autorités publiques, les administrations de l'Etat et instituts de bienfaisance reconnus par le gouvernement, de même que les avis de théâtre non affichés.

d. Celui qui aura distribué ou fait usage des gazettes et journaux indiqués ; celui qui aura imprimé, affiché ou distribué avis, annonces et feuilles de notices sujets au timbre, sans l'accomplissement préalable de cette formalité, sera condamné à une amende de 30 francs pour la première fois et de 60 en cas de récidive.

Art. 6. Le décret du 17 décembre 1820, n° 184, concernant la procédure pour les contraventions aux diverses lois de finances, sera remis de même en vigueur.

Donné à Sala, le 8 octobre 1857.

Signé : Marie-Louise.

Contresigné : le Ministre des Finances,

A. Lombardini.

XI

Émission du 1er novembre 1857.

Type semblable au 9 centesimi précédent.

Imprimé typographiquement en noir sur papier couleur :

6 centesimi, rose foncé, rose pâle.

On remarque les mêmes erreurs qu'au 9 centesimi.

VARIÉTÉS.

1° avec la partie gauche du T de *centesimi*, cassée (2me timbre, 7e rangée).

2° avec la partie droite du T de centesimi, cassée (1er timbre, 10e rangée).

3° avec CFNTESIMI au lieu de CENTESIMI (3e timbre, 2e rangée et 10e timbre, 10e rangée :

6 CENΓESIMI, rose.
6 CENTESIMI, —
6 CFNTESIMI, —

Les feuilles de timbres mesurent 27 sur 22 centimètres et contiennent cent timbres sur dix rangées.

La suppression de la taxe sur les gazettes eut lieu le 6 juillet 1859, comme on le verra plus loin.

XII

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE PARME ET PLAISANCE.

C. TIMBRES FISCAUX.

Le gouvernement des Bourbons étant tombé le 9 juillet 1859, par suite du départ un peu forcé de la Duchesse régente, la Direction des Duchés, au nom du gouvernement Sarde, fut remise à M. le comte Pallieri.

Un des premiers actes du gouvernement provisoire fut la suppression de la taxe sur les gazettes, déclarée vexatoire au public qu'on avait tout intérêt à ménager. Cette suppression eut lieu dans les termes suivants :

Le Gouverneur des États de Parme

Ordonne,

Est abrogé l'article 5 (§ *a*) du décret du 8 octobre 1857, relatif aux journaux politiques provenant de l'étranger.

Le présent décret aura son exécution immédiatement.

Parme, le 6 juillet 1859.

(Signé) PALLIERI.

XIII

D. TIMBRES-POSTE.

Le comte Pallieri s'adresse le 26 juin 1859 à la direction des postes de Turin pour en obtenir des timbres sardes à substituer aux timbres bourbonniens. Il en reçoit un envoi le 29 même mois. Néanmoins, les timbres bourbonniens restent en cours jusqu'au 1er août, malgré le changement de taxe réglé par décret royal du 5 juillet. Voici le texte de la nouvelle taxe :

DIRECTION DES POSTES.

En vertu du décret royal du 5 juillet du mois courant, les lois postales de l'État Sarde ayant été étendues aux États de Parme, il est notifié qu'à partir du 15 du mois courant, les taxes pour les correspondances seront les suivantes :

Lettres et plis.

Les lettres et plis expédiés dans l'intérieur du royaume jusqu'au poids de 7 1/2 grammes inclusivement, seront assujettis au port de 20 centimes.

Depuis 7 1|2 à 16 gr. inclus., 2 ports, soit 40 centimes.

16	à 25	—	3	—	60	—
25	à 40	—	4	—	80	—
40	à 60	—	5	—	1 lira.	

A partir de 60 grammes on ajoutera un port de 20 centimes pour chaque 25 grammes ou fractions.

Les lettres de la ville et celles qui sont échangées entre un bureau de poste et une commune de l'arrondissement, sont assujetties seulement à une taxe de 5 centimes, sauf une augmentation, s'il y a excédant de 7 1/2 grammes dans les proportions susindiquées.

Lettres pour l'armée.

Les lettres simples adressées aux sous officiers et soldats, y compris la marine militaire en activité de service, sont simplement assujetties au droit de 10 centimes, pourvu qu'elles soient affranchies. Celles qui ne le seront pas ou qui dépasseront le poids de 7 1/2 grammes seront assujetties à la taxe commune.

Chargements.

Les lettres sont chargées pour tout l'État (de Parme), en payant en plus de la taxe d'affranchissement, le droit fixe de 10 centimes. Ces lettres doivent être présentées au bureau de poste une heure avant les autres, incluses dans une enveloppe avec trois cachets en cire d'Espagne avec empreinte spéciale et en cas où elles sont adressées à l'étranger, il est défendu d'y insérer des objets de valeur : bagues, monnaies, diamants, etc. Le reçu de retour est livré moyennant 20 centimes.

Papiers manuscrits et échantillons.

Les papiers manuscrits et les échantillons de marchandises adressés dans l'intérieur du royaume, expédiés de manière à pouvoir vérifier l'envoi, sont assujettis, si on les

affranchit, au troisième de la taxe des lettres et plis ; non affranchis ils payent la moitié. En aucun cas, la taxe ne pourra être inférieure à 20 centimes.

Circulaires et avis.

Les circulaires, avis de naissance, mariage, décès, invitations, etc., sont assujettis au droit fixe de 5 centimes en affranchissant, pourvu qu'ils ne soient pas manuscrits et n'excèdent pas 11 décimètres carrés. Ces objets en plus de la signature de l'expéditeur, peuvent porter l'indication écrite à la main, d'un jour, chiffre, adresse, mais doivent conserver surtout le caractère de circulaires et avis *non manuscrits.*

Si ces objets sont destinés à être distribués dans le même endroit d'importation, ils sont considérés comme lettres à 5 centimes affranchies ou non.

Journaux et Estampes.

Les journaux, gazettes, annuaires, recueils, bulletins périodiques, etc., etc., sont assujettis à la taxe d'affranchissement de 2 centimes par chaque feuille, pourvu qu'ils soient mis sous bande, sans carton, et n'aient d'écrit à la main que la date, signature et adresse. On entend par feuilles d'estampe celles dont la dimension n'excède pas 40 décimètres carrés. Cette taxe d'affranchissement de 2 centimes augmente de 40 en 40 centimètres carrés ou fractions.

Les journaux, les estampes qui ne sont pas affranchis sont taxés à 10 centimes par feuille. Les feuilles périodiques qui n'excèdent pas les 20 décimètres carrés sont affranchies moyennant 1 centime.

Correspondances pour l'étranger.

La taxe des lettres, plis, journaux, imprimés à destination de l'étranger, est déterminée par les conventions respectives avec les pays étrangers en conformité du tableau publié par le Ministère des travaux publics à Turin et affiché à chaque bureau de poste.

Parme, le 9 juillet 1859.

Le Directeur des postes.



XIV

Le gouvernement Sarde se décide enfin à faire un pas en avant et annonce bravement la suppression des timbres bourbonniens, comme suit :

États de Parme.

Direction divisionnaire des Postes Royales.

Le Directeur,

A l'appui des dispositions spéciales communiquées par S. E. le gouverneur de ces États.

Notifie :

A partir du 1er août prochain, est abrogé l'usage dans les États de Parme, des timbres-poste en vigueur jusqu'à ce jour. On leur substitue ceux en usage dans l'État Sarde avec l'image de S. M. Notre Auguste Souverain Victor Emmanuel II.

Les timbres-poste sardes sont divisés en cinq couleurs représentant chacune une valeur différente, savoir :

Les timbres	verts	représentent	la valeur de	5	centimes.
—	bistres	—	—	10	—
—	bleus	—	—	20	—
—	rouges	—	—	40	—
—	oranges	—	—	80	—

Leur vente au public aura lieu, comme à présent, par les bureaux de poste.

A tous ceux qui, au 31 juillet, se trouvaient en possession des anciens timbres-poste, il est accordé un terme de dix jours, soit du 1er au 10 août, pour les présenter aux bureaux de poste, contre un nombre égal des nouveaux timbres.

Après ce délai, les anciens timbres-poste ne seront plus acceptés.

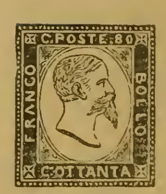
Parme, le 25 juillet 1859.

Le Directeur des Postes.



XV

Emission provisoire du 25 juillet 1859.



Effigie à droite, en relief, du roi Victor Emmanuel II, dans un ovale; cadre rectangulaire avec inscription autour : *Franco, Bollo, poste* (1) la valeur en chiffres en haut et en toutes lettres en bas. Impression lithographique du cadre en couleur sur papier blanc.

5	centesimi,	vert.
10	—	bistre.
20	—	bleu.
40	—	rouge.
80	—	orange.

De même que pour les timbres de la Compagnie du Pacifique employés provisoirement au Pérou, cette émission de timbres sardes, qui forme la première série des timbres du gouvernement provisoire, doit prendre place, suivant nous, dans les albums, afin de marquer son emploi dans ce duché, en juillet 1859,

(1) Timbre-franco, poste.

époque à laquelle l'annexion au Piémont n'avait pa été votée par le peuple, ce qui n'eut lieu que le 2 septembre suivant et la déchéance des Bourbons prononcée par l'Assemblée nationale le 10, même mois·



XVI

Le petit nombre de timbres Sardes reçus de Turin ayant été distribués aux différents bureaux de poste, furent bientôt épuisés. La direction des Postes de Parme ayant fait à l'Administration des postes de Turin une nouvelle demande, en date du 2 août, celle-ci répondit ne pouvoir y faire droit, pour des raisons politiques sans doute.

La nouvelle de ce refus fut connue à Parme, le 8 août, le jour même où le comte Pallieri qui gouvernait les provinces de Parme, au nom de la Sardaigne, annonçait dans une proclamation qu'il devait les abandonner. Les lois Sardes qu'on y avait introduites restèrent néanmoins en vigueur, l'abandon n'étant qu'une feinte.

C'est alors qu'on songea à émettre une série de timbres provisoires. L'ingénieur Armani, dans une lettre qu'il adresse, le 8 août 1859, au directeur des postes de Parme, prie celui-ci d'examiner si par hasard il ne conviendrait pas de se procurer des timbres-poste ayant la légende : *Stati Parmensi*, sans autre indication, et en cas affirmatif lui en don-

ner avis pour prendre ses dispositions immédiatement.

Cette lettre avait peut-être été précédée déjà d'un commencement d'exécution, par suite sans doute d'accords verbaux, car le 21 août la direction des postes de Parme invitait l'inspecteur du Trésor à déléguer quelqu'un pour assister à l'impression des timbres, qui eut lieu le 16 même mois, à l'imprimerie Royale et plus tard par les soins du typographe Étienne Rossi. Ils étaient en tous points conformes, sauf la valeur et la couleur, aux timbres-taxe pour les gazettes.



XVII

Une lettre en date du 27 août, adressée à la direction des postes de Turin, prouve que les timbres provisoires étaient émis à cette date. C'est donc entre le 16 et le 27 que l'émission doit avoir eu lieu. Aucun avis au public n'a été fait. On s'est contenté d'approvisionner les bureaux de postes des nouveaux timbres, au fur et à mesure de leurs besoins. Voici la lettre dont il est question :

Parme, 27 août 1859.

A la Direction générale des Postes à Turin.

Le soussigné a l'honneur de prévenir la direction générale qu'il n'existait plus aucun des timbres-poste reçus le 20 juin dernier ; qu'après avoir pris les accords nécessaires avec son Gouvernement, il a été décidé qu'il serait imprimé et mis en circulation des nouveaux timbres-poste, lesquels portent la légende : *Stati Parmensi* et ont la valeur de 5, 10, 20, 40 et 80 centimes, conservant le mieux possible les couleurs vert, bistre, bleu, rouge et orange.

Aucun changement n'a été introduit à la taxe actuelle des lettres.

Le Directeur.

XVIII

Emission du août 1859.



On a vu plus haut que l'émission se composait de cinq timbres, tous au même type. Cadre octogone, avec inscription en haut, sur deux lignes : *Stati Parmensi* (1); en bas : *centesimi* et chiffre valeur.

Impression typographique en couleur sur papier blanc :

5	centesimi,	vert-jaune, vert, vert-bleu.
10	—	brun, brun-pâle,
20	—	bleu, bleu-pâle, bleu-foncé, bleu-vif.
40	—	vermillon, vermillon pâle et vif, rouge brun.
80	—	jaune-olive, jaune, orange, orange-foncé.

Il existe les variétés suivantes de ces timbres; nous donnons la place qu'elles occupent sur les feuilles :

CFNTESIMI au lieu de *centesimi*.

5	centesimi,	3e	timbre,	7e	rangée.
5	—	1er	—	5e	—
10	—	3e	—	7e	—
20	—	3e	—	7e	—
40	—	3e	—	7e	—
80	—	1er	—	5e	—

(1) États de Parme.

CENTESIMI *avec* t *cassé à droite.*

20 et 40 centesimi.

Chiffre 1 renversé.

10 cent., brun, 6e timbre, 6e rangée.

Les feuilles de timbres mesurent 28 sur 19 centimètres et contiennent dix rangées de six timbres.

Ces timbres restèrent en usage jusqu'à fin avril 1860. Ils étaient cependant remplacés depuis le 12 janvier, même année, par les timbres Sardes, circulant dans les provinces Royales de l'Émilie, composées comme on sait des Duchés de Parme, Modène et de la Romagne.

La pièce suivante en fait foi :

Le Gouvernement du Royaume de l'Émilie.

Décrète :

Art. 1er. L'empreinte des timbres-poste pour les lettres et plis est de cinq espèces, conformément au royaume Sarde :

1° vert,	valeur	5	centimes.
2° bistre,	—	10	—
3° bleu,	—	20	—
4° rouge,	—	40	—
5° orange,	—	80	—

Art. 2. Le timbre-poste sera en tous points conforme au spécimen des timbres Piémontais.

Dimension : hauteur 22 m/m.; largeur 19.

Art. 3. La vente des timbres-poste a lieu à tous les bu-

reaux de poste y compris ceux des distributions. Dans les villes où il se trouve une direction divisionnaire, la vente pourra être confiée à des personnes étrangères à l'administration des Postes.

Art. 4. Ces personnes jouiront d'un escompte de 3 p. c sur la valeur des timbres-poste vendus.

Art. 5. Le montant de la vente des timbres-poste sera compris, quant aux bureaux de poste de deuxième classe, avec les autres produits pour fixer la provision revenant aux titulaires respectifs.

Art. 6. Le règlement y annexé pour l'exécution de ce décret est approuvé.

Art. 7. Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent, qui sera publié dans les formes prescrites.

Donné à Modène au Palais National, le 12 janvier 1860.

Signé : FARINI.

Réimpressions. Il n'a jamais été fait de réimpressions des anciens timbres de Parme. A la suite d'un inventaire des planches fait par le comte Barals, et consignées à Parme, le tout a été expédié depuis à Turin et remis au Ministère des Finances.



DEUXIÈME PARTIE

TIMBRES DU DUCHÉ DE MODÈNE

4

TIMBRES DU DUCHÉ DE MODÈNE

RÈGNE DE FRANÇOIS V.

XIX

A. TIMBRES-POSTE.

L'article 12 du décret en date du 31 décembre 1851 annonce ce qui suit :

« Le payement du port qui, en vertu de l'art. 11 de la convention fondamentale, doit par règle générale être exécuté d'avance, aura lieu moyennant l'application de timbres justifiant l'affranchissement, soit par timbres-poste, qui seront vendus dans les deux États (Autriche et Modène), par les administrations postales.

Ces timbres-poste auront l'indication de la valeur différente en carantani, 1, 2, 3, 6 et 9 en Autriche et en centimes de monnaie italienne 5, 10, 15, 25 et 40 dans le Duché. »

Signé : G.-G. ALLEGRI. G. FORNI.

XX

La mise à exécution de cette convention devait commencer le 1er janvier 1852. Mais la date a dû en être retardée sans doute, car nous avons un décret du 4 septembre 1852, signé par le secrétaire-général Bedogni, qui annonce la mise en usage des timbres.

1° Dans tous les bureaux de poste de l'État, auxquels est respectivement fixé l'arrondissement indiqué dans la table, en bas de ce règlement, au n° 1, il y a une boite à lettres dans laquelle tout le monde peut introduire les lettres, imprimés sous bandes et les échantillons qu'on ne veut pas recommander ou dont la taxe ne doit pas être payée comptant.

2° La taxe postale, excepté les cas prévus dans les conventions, doit être payée d'avance, moyennant les timbres-poste à appliquer d'une manière sûre, à la marge supérieure de l'adresse, en humectant le revers qui est gommé.

3° Les timbres-poste valent 5, 10, 15, 25, 40 et 100 centimes, et sont imprimés sur papiers de différentes couleurs, savoir :

5	centimes,	sur papier	vert.
10	—	—	rose.
15	—	—	jaune-clair.

25 centimes, sur papier bistre.
40 — — bleu.
1 lira, — blanc.

Les bureaux de poste et les débitants de tabac sont respectivement chargés de la vente des timbres.

4° Les taxes postales dans les différents cas insérés dans les conventions fondamentales et spéciales, soit qu'il s'agisse de correspondance circulant à l'intérieur de l'Union Postale Austro-Italienne, comme aussi des correspondances d'Este, Allemandes ou des Etats au delà de l'Autriche traversant ou non le territoire Suisse, seront établis suivant les tarifs annexés nos 2 et 3 dont le premier se rapporte aux correspondances de l'Union Austro-Italienne et le 2e aux autres.

5° Pour les correspondances de ces Etats, adressées à des Etats étrangers non compris dans l'Union Austro-Italienne ou venant d'eux sans passer par les Etats Autrichiens, la taxe sera généralement réglée selon le poids et la distance; le poids sera celui fixé par les conventions fondamentales et spéciales pour les correspondances dont il est parlé dans l'article précédent, et la distance sera celle qui existe réellement du lieu du départ de la correspondance, à la limite du territoire d'Este ou à celle de l'Union jusqu'au lieu de destination. Pour les imprimés sous bande, pour les échantillons mis à la poste de manière à pouvoir vérifier, on se tiendra aux termes de l'article 13 de la convention fondamentale 5 novembre 1850, spécifié par l'article 10 de la Convention spéciale 31 décembre 1851.

Le montant des taxes relatives résultant des tarifs annexés n° 4, devra être payé au départ par celui qui expédie, en y

apposant des timbres, et à l'arrivée par le destinataire qui payera en espèces.

6° Pour les correspondances circulant dans l'intérieur des Etats d'Este, le poids d'une lettre simple est fixé à 8 3/4 grammes et augmente dans la même proportion. Quant aux distances, la moindre reste fixée à 40 milles géométriques Italiens au delà desquels on aura la plus grande distance. La taxe pour le moindre prix et pour la moindre distance, sera de 5 cent. et augmentera dans la même mesure en raison du poids et sera doublée pour la plus grande distance.

Les plis et les lettres d'office qui doivent être affranchis au moment de mettre à la poste, moyennant les timbres, s'ils dépassent le poids de 100 grammes, seront taxés selon le tarif no 4. Pour les imprimés sous bande, pour les échantillons mis à la poste de manière à pouvoir vérifier, on observera les termes de l'article 13 de la Convention spéciale susmentionnée.

Il n'y aura d'autre modification que pour les échantillons dont la taxe pour chaque 35 grammes de poids sera de 10 centimes. Se rapporter pour ces taxes aux tarifs no 5. Si l'envoyeur ne paye pas la taxe en y apposant des timbres, les objets mis à la poste auront néanmoins cours, mais le destinataire sera obligé de payer les taxes et les surtaxes de 5 en 5 centimes augmentant en proportion du poids ou eu égard à la qualité de l'objet mis en poste.

7° Les lettres renfermant de l'argent ou du papier de valeur ne seront pas traitées comme correspondances ordinaires, mais pour leur expédition, elles devront être remises au bureau de consignation dont il est parlé à l'article 22.

XXI

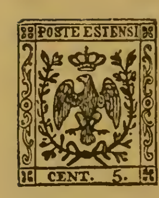
On remarquera que le décret du 31 décembre 1851 ne parle pas du 1 lira et que celui de 1852 mentionne la couleur du 10 centesimi comme étant *rose*. Le 10 lilas n'a donc pas précédé ce dernier comme on l'a cru généralement.

Le type a été livré par MM. Roca Rinaldi Algeri, de Modène, et l'impression a eu lieu au ministère des finances, sous la direction d'un employé de ce même ministère, nommé Montruccoli.



XXII

Emission du 4 septembre 1852.



Le dessin du timbre représente une aigle éployée, surmontée d'une couronne : de chaque côté, une branche d'olivier; en haut l'inscription : *Poste estensi* (1), et en bas la valeur.

Imprimé typographiquement en noir sur papier de couleurs variées.

5 centesimi,		vert-olive, vert, vert vif.
10	—	rose pâle et vif.
15	—	jaune pâle, jaune orange, jaune.
25	—	paille (nuancé).
40	—	bleu foncé, bleu ciel.
1 lira,		blanc.

Les timbres de cette dernière valeur ont en filagramme la lettre, à double traits, A (Amici), nom du fabricant de ce papier.

(1) Poste d'Este.

Par suite d'erreur dans la composition typographique, il existe des timbres qui portent des inscriptions fautives. Ce sont :

5	EENT, vert.	15	CLNT, jaune.
5	CENI, —	15	CNET, —
5	ENT, —		CENT, —
5	CCNT, —	15	CETN, —
5	CNET, —	15	CINT, —
5	CШNT, —	2	CENT (pr 25), paille.
	CENT, —		C — —
10	CENE, rose.	25	C —
10	CNET, —	40	CNET, bleu.
10	EENT, —	40	CCNT, —
10	CE6T, —	40	CENE, —
10	CEZT, —	40	CE6T, —
10	CENT, — (1 renv.).	4C	CENT, —
15	CCNT, jaune.	49	CENT, —

Le tirage défectueux modifie parfois le mot *poste* qu'on rencontre écrit POSIE ou POSTF et *estensi* avec la première lettre changée en f, soit FSTENSI.

Il existe encore des variétés par la disposition de la ponctuation avant ou après la valeur.

Ces timbres ont été remplacés en 1859 par les timbres du gouvernement provisoire.

Particularités sur les armoiries. L'origine de l'aigle d'Este, dans les armoiries du duché de Modène, remonte sans doute à 1280, lors de l'avènement d'Obizon II, seigneur de Ferrare. (Voir l'introduction.)

D'après le dictionnaire de Bouillet, Bruxelles 1853, le premier possesseur d'Este serait Albert d'Este (1117).

Il semblerait que pour le duc François V, le pays qu'il gouvernait si *paternellenent* n'était pour lui que lettre morte. Les timbres représentaient *ses* armoiries et avaient l'inscription : *Poste d'Este*. Ce serait donc à tort qu'on les aurait appelés de Modène et non d'Este.

Essais. On a signalé des timbres de 1852 :

5, 10, 15, 25, 40 centesimi,	noir sur	blanc vergé.
1 lira,	—	—
25 centesimi,	—	vert.



XXIII

B. TIMBRES FISCAUX.

Un traité de ligue douanière entre les États de Modène, Parme et Autriche, frappe les journaux politiques étrangers d'une taxe de 9 centimes. Ce traité entre en vigueur le 1er février 1853, ainsi qu'on a pu le voir page 29.

Emission du 1er février 1853.



Le type porte simplement une inscription : *Gazzette estere* (1) dans un double cercle, ayant en haut : *Stati estensi* (2) et en bas : *Cent.* 9. L'impression est en noir.

L'application de ce timbre se fait sur la première page des journaux : il constate l'acquit de la taxe dont ils sont frappés :

9 centesimi, noir.

(1) Journaux étrangers.
(2) Etats d'Este.

Nous n'avons aucun document officiel constatant l'abandon de ce timbre. Mais nous supposons qu'après une expérience de quelques mois, on a dû reconnaître, comme à Parme, les inconvénients du système de se servir d'un timbre à main. C'est donc vers le commencement (on dit 1er avril) de 1853, qu'a dû paraître le premier timbre mobile fiscal.



XXIV

Émission du 1er *avril* 1853.



Le type est semblable à celui des timbres-poste. La seule différence réside dans les lettres B. G. (Bollo Gazzette) (1) qui ont été placées devant la valeur.

Impression typographique noire sur papier couleur.

9 centesimi, violet.

VARIÉTÉS.

Avec grandes lettres B. G.
— petites — B. G. (Voir le type).

Avant de passer à l'émission suivante, faisons connaître un timbre 9 cent. sans lettres B. G. et qui n'a pas été mis en vigueur, quoique préparé pour l'être. Il a dû être imprimé avant les timbres B. G.

9 cent., violet.

(1) Timbre de journaux.

Particularités sur les armoiries. Voir émission de timbres-poste (page 60).

Essais. Papier blanc vergé.

9 cent., avec grandes lettres B. G.
9 — petites — —
9 — sans lettres B. G.



XXV

Par suite de la rupture du traité de ligue douanière (31 octobre 1857) entre les États de Modène, Parme et Autriche, la taxe des journaux étrangers fut fixée à 10 centesimi au lieu de 9, à partir du 1er novembre 1857. Voici dans quels termes cette modification se trouve annoncée.

« Le 1er novembre prochain cesseront les impôts sur les annonces et almanachs. Les journaux politiques subiront la taxe de 10 centesimi moyennant un timbre-poste..... »

Modène, 19 octobre 1857.

FERDINANDO CASTELLANI TARABINI.
Le Secrétaire, A. RIVOLTI.



XXVI

Émission du 19 *octobre* 1857.

Le timbre de cette émission est du même type que les timbres-poste de 1852. Il est imprimé en noir sur papier violet. C'est le timbre qu'on supposait antérieur au timbre rose même valeur et qui n'est, on le voit, qu'un *timbre-taxe* d'impôt.

10 centesimi, violet.

Une faute typographique nous donne la variété suivante :

10 CENI, violet.

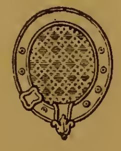
On rencontre aussi parmi les mauvais tirages, des timbres portant POSIE et POSTF au lieu de POSTE.

XXVII

Le public (peut-être bien les employés) ayant confondu ce timbre avec ceux d'affranchissement et lui ayant donné ainsi une autre destination, son remplacement fut décidé. C'est le 4 février 1859 que parut le décret annonçant un nouveau timbre :

« Pour enlever l'incertitude qui pourrait faire considérer comme taxe postale celle à laquelle sont assujetties les gazettes politiques étrangères en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1857, j'ai trouvé convenable d'établir que ladite taxe serait appliquée par ordre sur l'imprimé, avec un timbre différent de celui qui était en usage auparavant et qui portera la légende : *Tassa Gazzette. Cent.* 10, avec l'aigle d'Este. »

Signé : TARABINI.



XXVIII

Emission du 4 février 1859.



Aigle couronné de la maison d'Este, dans un double cercle portant inscription : *Tassa Gazzette* (1) en haut; *Cent.* 10 en bas ; dans les angles du cadre, un petit ornement. Impression noire sur papier blanc et blanc jaunâtre.

10 centesimi, noir.

Ce timbre a été exécuté par Felice Ricco.

La suppression de ce timbre doit avoir eu lieu comme à Parme, lors de l'établissement d'un gouvernement provisoire, en août 1859, mais nous n'avons pu obtenir aucun document à ce sujet.

Particularités sur les armoiries. Voir émission de 1852.

Essais. Inconnus.

(1) Taxe des journaux.

XXIX

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE MODÈNE.

C. TIMBRES-POSTE.

Les événements politiques ayant amené en 1859 la chute du duc François V, celui-ci se retire le 11 juin. Un gouvernement provisoire est établi et l'Assemblée nationale proclame, le 20 août suivant, l'annexion du duché au Piémont et la déchéance du duc François V.

En attendant que le Parlement Sarde puisse ratifier le vote du peuple modenais, des timbres provisoires sont créés. La date n'ayant pas été bien établie jusqu'ici, nous allons reproduire quelques documents qui permettent d'adopter définitivement la date du 15 octobre 1859.

Nous avons premièrement une lettre de la direction générale des postes de Modène au directeur du ministère des finances de la même ville :

Modène, 30 août 1859.

« Conformément à l'autorisation et à l'approbation du Ministère des travaux publics de ce jour, il me faut prier V. E. de bien vouloir pourvoir à la confection immé-

diate et à la remise de timbres-poste, avec la simple indication : *Provincie Modenesi* (et non *Modonesi* comme sur les timbres) et aux valeurs suivantes :

» Centesimi, 5, 15, 20, 40, 80. »

Lettre du directeur du Ministère des finances à l'économat du Ministère à Modène :

Modène, le 31 août 1859.

« Je vous invite à faire confectionner au plus tôt les poinçons des nouveaux timbres-poste ordonnés par le Ministère des travaux publics, aux valeurs suivantes :

5, 15, 20, 40 et 80 centesimi.

Le nouveau timbre aura au milieu les armoiries Sardes avec les mots : *Provincie Modenesi*, placés le plus convenablement. »

Lettre de l'économat général du Ministère des finances au directeur du même ministère :

Modène, 12 octobre 1859.

« Conformément à l'ordonnance de la direction générale des postes, pour la mise en vigueur des nouveaux timbres-poste, à être appliqués aux lettres à partir du 15 octobre du mois courant, je fais remise, en attendant, d'un certain nombre des timbres ordonnés par votre lettre du 31 août, savoir :

48000	timbres	verts	à	5	centesimi.
48000	—	marrons		15	—
48000	—	violacés		20	—
48000	—	rouges		40	—
48000	—	oranges		80	—

X X X

Émission du 15 octobre 1859.



Le type est aux armes de Savoie « de gueule à la croix d'argent » surmontées de la couronne royale et entourées du Collier de l'Annonciade; de chaque côté, une branche de chêne et de laurier; en haut ; *Franco Bollo* (1) ; en bas, la valeur ; à gauche et à droite : *Provincie Modonesi* (2) écrit fautivement pour *Modenesi.*

Le poinçon a été confectionné par Charles Setti, de Modène, et livré le 1er septembre 1859. Il n'est donc pas possible que les timbres aient été émis en août comme on l'a affirmé.

L'impression est en couleur sur papier blanc par la typographie camérale de Modène :

(1) Timbre-franco ou d'affranchissement.

(2) Provinces de Modène.

5 centesimi,		vert foncé, vert vif, vert-bleu, vert-gris.
15	—	brun, brun-pâle, gris.
20	—	lilas pâle et vif, bleu-violet pâle et vif.
40	—	rose-carmin, rose, rose-pâle.
80	—	orange foncé, orange, orange vif.

De même que pour les émissions antérieures, nous avons quelques timbres portant des inscriptions incorrectes :

20 ECNT, lilas et bleu-violet.
20 cent (avec grand chiffre 2).

Puis des impressions défectueuses donnant :

5 cent (au lieu de 15),		brun.
14 cent	—	—
15 CEST pour cent		—
80 CREY, pour cent		orange.
80 CONT —	—	—
8 — —	80	—
0 — —	80	—

et toutes les valeurs de cette émission, avec le mot DOLLO pour BOLLO.

Ces timbres ont été supprimés le 12 janvier 1860 par décret du gouvernement des provinces de l'Emilie dont Modène faisait partie avec Parme et la Romagne, depuis le 1er janvier 1860, décret que nous avons fait connaître, page 50. Ces timbres, malgré leur suppression, restèrent encore quelques mois en usage et ne furent définitivement remplacés

que vers le milieu de l'année 1860 par les timbres Sardes.

Particularités sur les armoiries. « Amédée III, Comte de Savoie, se croisa en 1147, et garda la croix au retour de la Palestine, pour marque de son expédition d'outremer : Amédée V le Grand, la portait aussi dès 1304, le changement prétendu qu'il fit de ses armes, qui étaient l'aigle en la croix de la religion de Saint-Jean de Jérusalem, changement qui se serait rapporté à la levée du siége de Rhodes en 1310, ne peut donc soutenir la comparaison des dates ; plusieurs écrivains expliquent même la devise (F. E. R. T.) qui se trouve dans le collier de l'ordre de l'Annonciade par *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit*, cette assertion tombe également, si l'on remarque que les monnaies de Louis de Savoie, baron de Vaud, mort en 1301, portaient déjà cette devise, elle figure aussi sans ponctuation aucune sur le collier d'un chien, représenté sur le tombeau de Thomas de Savoie, comte de Maurienne et de Piémont, père d'Amédée le Grand, dans l'église cathédrale d'Aouste ; ce Prince, qui s'intitula Prince de Piémont au 13e siècle, eut deux fils : Thomas III et Amédée V, qui furent les tiges, l'un des Princes de Piémont, l'autre des comtes de Savoie : ainsi s'explique la similitude de leurs armoiries.

« Guichenon prétend que l'ordre de l'Annonciade, créé en 1355 ou 1362, fut nommé d'abord ordre du

Collier, parce que ce collier était fait comme celui d'un lévrier » (1).

Essais. Inconnus.

Réimpressions. Il n'en existe pas. Les planches ont été détruites depuis longtemps par le fondeur Amoretti de Bologne, qui les a achetées comme vieux plomb.

(1) *Essai historique sur les armoiries.* J. Vandermaelen.



TROISIÈME PARTIE

TIMBRES DE LA ROMAGNE

TIMBRES DE LA ROMAGNE.

XXXI

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

A. TIMBRES-POSTE.

Nous avons dit dans notre introduction que la Romagne s'était donnée au royaume d'Italie après le départ des troupes autrichiennes. Un gouvernement provisoire ayant été établi à Bologne le 12 juin 1859, le roi Victor-Emmanuel fut proclamé dictateur. Par décrets des 8 et 24 décembre 1859, la Romagne reçut avec les Etats de Parme et de Modène le nom de provinces royales de l'Émilie.

C'est sous le gouvernement provisoire que des timbres-poste furent émis en remplacement des timbres des États de l'Église dont on faisait usage dans la Romagne.

Mais avant l'adoption d'un type, l'Assemblée du gouvernement de la Romagne chargea, le 2 juillet 1859, le professeur (?) Silvessi Gherardi de Lugo, demeurant alors à Turin, de lui fournir

un type de timbre. Celui-ci ne s'étant pas exécuté, pareille demande fut faite à la direction des postes de Turin, qui expédia immédiatement une série de ses propres timbres, pour échantillon.

Il faut croire que les timbres piémontais ne furent pas du goût de l'Assemblée susdite, puisqu'elle adopta un autre type.

La fabrication des timbres fut confiée à l'imprimeur Tinti e Merlani de Bologne, lequel fit fondre les caractères par les frères Amoretti.

L'émission des timbres eut lieu en suite du décret suivant.

Le Gouverneur général des Romagnes,

Considérant que pour la facilité des postes et l'avantage du public, rend nécessaire l'usage des timbres-poste;

Considérant qu'on ne peut plus désormais admettre ceux aux armoiries du Pape ;

Décrète :

ART. 1er. Les timbres aux armoiries du Pape sont abrogés.

ART. 2. A partir du 1er septembre seront émis de nouveaux timbres-poste, avec l'inscription suivante : *Franco Bollo Postale, Romagne* et dans le milieu la valeur en bajocchi.

ART. 3. Le gérant des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Bologne, le 30 août 1859.

Le Gouverneur général,
L. CIPRIANI.
Le Gérant des Finances,
G. N. PEPOLI.

XXXII

Émission du 1er septembre 1859.



Chiffre-valeur dans un cadre rectangulaire avec inscription autour: *Franco Bollo Postale*, *Romagne* (1); dans les angles un fleuron.

Impression typographique sur papier de couleur.

1/2	bajocco,	paille.
1	—	gris fer.
2	bajocchi,	jaune foncé.
3	—	vert foncé.
4	—	roux.
5	—	violet pâle et foncé.
6	—	vert-jaune.
8	—	rose (nuancé).
20	—	bleu clair.

Les feuilles des timbres sont divisées en deux parties de soixante disposés par rangées de 10.

Ils furent supprimés le 31 janvier 1860 et remplacés par les timbres sardes, en vertu d'un dé-

(1) Timbres-franco ou d'affranchissem. de poste Romagne.

cret du Gouverneur des provinces de l'Émilie, en date du 12 janvier 1860. (Voir ce décret, page 50.) Toutefois, un délai pour l'échange des anciens timbres contre les nouveaux, fut accordé au public jusqu'au 31 mars même année.



XXXIII

On a prétendu que le timbre de 6 bajocchi n'avait pas été émis. Voici la preuve du contraire : C'est une facture de la fonderie Adriano Amoretti de Bologne, où nous voyons qu'il a été fourni :

1859 août	17	timbres-poste	de 1 baj.
	25	—	de 1/2 et 5 baj.
	26	—	de 2 et 3 baj.
	31	—	de 4 et 20 baj.
Septembre	3	—	de 6 et 8 baj.

Si les 6 et 8 baj ont été fournis ensemble, comme le démontre la facture, il est à supposer que les timbres ont été livrés en même temps au public. Nous devons cependant avouer n'avoir jamais rencontré de 6 baj. oblitéré et n'avoir jamais reçu cette valeur à l'époque où ces timbres étaient en cours. Un de nos confrères prétend cependant en avoir vu d'authentiquement annulés.

Réimpressions. Il n'en existe pas.

Après la suppression des timbres, les clichés, mal emballés, furent expédiés à Turin où ils arrivèrent en mauvais état, les angles ayant été la plupart brisés pendant le voyage. Un employé des postes, M. G. Gozo, en fit faire néanmoins des tirages multicolores, en réunissant sur une feuille toutes les

valeurs. Plus tard, voulant dissimuler les défauts que présentaient les timbres imprimés sur des clichés détériorés, ledit Gozo fit ajouter aux timbres, comme encadrement, six ou sept filets. Nous en avons vu imprimés en noir sur rose, jaune, roux, vert et en rose, bleu, jaune sur blanc. Des tirages semblables n'ont aucune espèce de valeur.

Essais. On connaît du type adopté les épreuves suivantes, imprimées en noir sur papier de couleur :

2 baj. vert foncé, gr.-bleu.	6 baj. vert foncé.
3 — jaune, gris-bleu.	8 — gris-bleu.
4 — bleu clair, gr.-bleu.	20 — roux, gris-bleu.

Un autre essai qui n'a aucune valeur pensons-nous et que nous ne mentionnons que pour mémoire, porte, dans un double cercle, l'inscription : *Franco Bollo Postale — Romagne.* Dans le centre, la valeur : *Bai* : 1 et un petit ornement au-dessus et en dessous. Il est gravé en relief sur cuivre et imprimé à main en bleu pâle sur papier pelure blanc ;

1 bajocco, bleu.

M. Ph. possède un essai semblable en bleu sur papier épais jaunâtre et pense qu'il était appliqué sur les paquets de timbres livrés par l'administration des postes aux différents bureaux. Il y en aurait dans ce cas de toutes les valeurs, car nous ne comprendrions pas l'annonce de la valeur. 1 baj. alors que le paquet contiendrait une autre valeur.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.

PARME.

MODÈNE.

ROMAGNE.

Brux. — Imp. de J. SANNES, rue Montagne des Aveugles, 7.

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

VIENT DE PARAITRE

J. B. Moens, Timbres de Naples et de Sicile, joli volume in-18, illustré de 20 gravures.

— Les Timbres du Pérou, joli volume in-18, illustré de 42 gravures.